

CAHIER DES CHARGES RELATIF AU STOCKAGE PRIVE DE VIANDE PORCINE Campagne 2016

Principales bases réglementaires

- → Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- → Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires,
- → Règlement (CEE EURATOM) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes,
- → Règlement (CE) n°826/2008 de la Commission du 20 août 2008 établissant des règles communes en ce qui concerne l'octroi d'aides au stockage privé pour certains produits agricoles,
- → Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur,
- → Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- → Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- → Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence,
- → Règlement d'exécution (UE) n° 2015/2334 de la Commission du 14 décembre 2015 ouvrant une mesure de stockage privé pour la viande de porc et fixant à l'avance le montant de l'aide.

* *

Le présent cahier des clauses administratives générales et particulières relatif aux contrats de stockage privé de viande porcine a pour objet de préciser les conditions réglementaires, techniques et administratives concernant l'octroi de l'aide au stockage privé pour la viande de porc, dont l'ouverture a été prévue par le règlement (UE) n°2015/2334 de la Commission du 14 décembre 2015 et fixant à l'avance le montant de l'aide au stockage privé pour la viande de porc.

Le contrat liant FranceAgriMer et le demandeur appelé "contractant" est composé :

- du présent cahier des clauses signé par le Directeur Général de FranceAgriMer ou son délégataire, paraphé sur chaque page et signé par le contractant,
 - du formulaire de demande de conclusion de contrat dûment rempli (Annexe II),
 - de la réponse favorable de FranceAgriMer adressée au contractant.

1 CRITERES D'ELIGIBILITE

1.1 ➤ Qualité des contractants

Ne sont recevables que les demandes présentées par des personnes physiques ou morales établies et immatriculées à la TVA dans l'Union européenne.

1.2 ➤ Produits éligibles

Seules peuvent bénéficier de l'aide au stockage privé, les viandes fraîches :

- → définies à l'annexe I et, pour les découpes, provenant d'une salle de découpe agréée au titre du règlement (CE) n°853/2004;
- d'une qualité saine, loyale et marchande définies en annexe I ;
- > et issus de porcs :
 - ♦ élevés dans l'Union européenne depuis au moins les deux derniers mois avant leur abattage ;
 - ◆ abattus dans un abattoir agréé pour la mise sur le marché communautaire au maximum dix jours avant la date de mise en stock;
 - reconnus propres à la consommation humaine.

1.3 ➤ Exclusion

Les produits ne peuvent pas être mis sous contrat de stockage privé lorsqu'une déclaration d'exportation a été acceptée et ne doivent pas avoir déjà fait l'objet d'un contrat de stockage privé.

2 DEFINITION D'UN LOT DE STOCKAGE

On entend par lot de stockage une quantité de viande porcine :

- relevant d'une même demande de contrat ;
- pesant au moins 10 tonnes pour la viande désossée et au moins 15 tonnes pour la viande avec os ;

- relevant d'une même catégorie et d'un même code NC tels que définis à l'annexe I :
- → à durée de stockage unique (90, 120 ou 150 jours);
- destinée à être stockée dans un même entrepôt.

Un lot peut être constitué de quantités entrées en entrepôt à des dates différentes.

3 <u>DEMANDE DE CONTRAT</u>

3.1 > Documents à fournir obligatoirement avec la 1ère demande de contrat

Lors de la première demande de contrat, le demandeur doit faire parvenir à FranceAgriMer par courrier postal, les documents suivants :

- un exemplaire original du présent cahier des clauses dont il aura paraphé chaque page et sur la dernière page duquel il aura apposé la mention manuscrite : "lu et approuvé le " suivie de la date, de sa signature et de son cachet commercial,
- une copie de son extrait K Bis de moins de 3 mois justifiant de son inscription au registre du commerce.

Il est possible de compléter l'envoi de ces documents par fax au 01 73 30 20 89 ou par courriel à stockage-prive@franceagrimer.fr mais le recours aux moyens électroniques ne peut en aucun cas se substituer à l'envoi postal.

Les coordonnées postales, le numéro de télécopie ou l'adresse mail sont repris au point 3.2.

3.2 > Demande de contrat proprement dite

Les demandes de contrat peuvent être introduites à partir du 4 janvier 2016.

Toute demande de contrat dûment signée et revêtue du cachet commercial du demandeur, doit être présentée conformément au formulaire joint en annexe II.

Elle doit contenir les mentions suivantes :

- > le nom et la qualité du signataire de la demande ;
- ➤ la raison sociale, l'adresse complète, le numéro SIRET, et le numéro d'immatriculation au registre de la TVA du demandeur ainsi que l'adresse électronique à laquelle la réponse de FranceAgriMer doit être adressée;
- le tonnage à mettre en stock ainsi que la catégorie de viande concernée par la demande :
- la durée de la période de stockage prévue ;
- le montant de l'aide en euros par tonne ;
- le montant de la caution, exprimé en euros.

La demande de contrat peut être adressée à FranceAgriMer par :

Courrier postal à :

FranceAgriMer Service Régulation des marchés et programmes sociaux Unité Régulation des marchés, droits à produire et certificats TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX Télécopie au : 01 73 30 20 89

Courriel à : stockage-prive@franceagrimer.fr (au format .pdf)

Dans le cas où la personne qui signe la demande n'est pas celle qui a signé le cahier des clauses, il est nécessaire de transmettre une délégation de pouvoir signée des deux personnes.

3.3 ➤ Garantie d'exécution

Toute demande de contrat doit être accompagnée pour être déclarée recevable d'une garantie dite d'exécution d'un montant égal à 20 % du montant de l'aide sollicitée.

Cette garantie établie en euros peut prendre la forme soit d'une caution bancaire ponctuelle, soit d'une caution globale dont les modèles types à utiliser obligatoirement figurent en annexes III et IV.

Elle permet d'assurer notamment le respect des exigences suivantes :

- le maintien de la demande de contrat ; aucune demande ne pouvant être annulée ou retirée ;
- l'entrée en stock de la quantité et de la catégorie de viande et du code NC indiqués dans la demande de contrat dans le délai prescrit;
- et le maintien en stock de ladite quantité pendant la durée précisée dans la demande de contrat.

En cas de recours à la garantie globale, l'opérateur devra indiquer dans sa demande de contrat, les références de la garantie à utiliser.

En cas de transmission de la demande de contrat par télécopie ou courriel, une copie de la garantie doit être jointe, sauf en cas de dépôt préablable d'une garantie globale. La recevabilité de la demande n'est toutefois possible que si l'original de la garantie parvient à FranceAgriMer au plus tard le 4ème jour ouvrable suivant la transmission de la demande.

3.4 > Suites données aux demandes

Une demande est déclarée non recevable et est en conséquence rejetée dès lors que :

- > le demandeur ne répond pas aux critères définis au point 1.1;
- ➢ la demande ne respecte pas les règles définies au point 2 et ne contient pas l'un des éléments prévus au point 3.2;
- les documents requis au point 3.1 n'ont pas été fournis ;
- ➤ la garantie prévue au point 3.3 n'a pas été fournie, soit, avec la demande de contrat, soit, en cas de recours à la télécopie ou messagerie, dans le délai de quatre jours ouvrables fixé;
- ➤ la garantie ponctuelle présentée est insuffisante ou le montant disponible sur la garantie globale à imputer est insuffisant.

FranceAgriMer informe le demandeur du rejet de sa demande au plus tard le 5^{ème} jour ouvrable suivant le jour de la réception de la demande de contrat selon les mêmes modalités prévues au paragraphe suivant.

Pour les demandes déclarées recevables et communiquées en tant que telles à la Commission, FranceAgriMer informe, le 5^{ème} jour ouvrable suivant le jour de la réception de la demande de contrat, l'intéressé de la suite donnée à sa demande par voie électronique doublée d'un courrier simple.

En application de mesures particulières dont la Commission européenne se réserve le droit, les demandes déclarées recevables et communiquées à la Commission peuvent être acceptées en l'état, être réduites voire refusées. Même en cas de réduction de quantité, le contractant est tenu d'exécuter l'opération de stockage pour la quantité acceptée par la Commission.

La date figurant sur le courrier de FranceAgriMer, qui lui fait connaitre la suite réservée à sa demande de contrat, constitue celle du début des obligations contractuelles du demandeur et le début du délai de 28 jours pour la mise en stock de la viande.

3.5 > Obligations de mise en stock et respect du délai de conservation

La quantité mise sous contrat doit être au moins égale à 90 % de celle indiquée dans la demande de contrat et être maintenue sous ce régime pendant la durée indiquée dans la demande de contrat.

La date de mise en stock telle que définie au point 4.1 n'étant pas incluse dans le délai, la durée de stockage contratuel commence à courir le lendemain de l'entrée ou, en cas de mises sous stockage fractionnées, de la dernière entrée.

Le non respect de ces règles conduit à une réduction ou une perte totale de l'aide et à l'acquisition partielle ou totale de la garantie déposée lors de l'introduction de la demande de stockage.

4 PRESENTATION, CONGELATION ET MISE EN STOCK

4.1 ➤ Principes

Les viandes doivent être présentées pour mise en stock à l'état frais ou réfrigéré et devront être stockées à l'état congelé. La présentation dont l'un des objectifs est de déterminer la quantité mise sous stockage privé, est faite sur le lieu de congélation.

Le stockage peut être effectué dans un entrepôt frigorifique situé dans un lieu différent de celui où a eu lieu la congélation.

L'établissement de congélation et l'entrepôt doivent être agrées au titre du règlement (CE) n°853/2004 et être situés dans l'Etat membre où la demande de contrat a été déposée.

Les opérations de mise en stock y compris en cas de congélation et stockage dans deux lieux différents, doivent être terminées au plus tard le 28^{ème} jour calendaire qui suit la date du courrier de contractualisation de FranceAgriMer.

Ces opérations peuvent être effectuées dans les 10 jours qui suivent cette échéance sans conséquence sur l'aide versée ; en revanche, la garantie sera acquise en totalité pour la quantité concernée.

Si le terme de ces délais est un jour férié, un samedi ou un dimanche, le délai est reporté au premier jour ouvrable suivant.

Les quantités pour lesquelles la clôture des opérations de mise en stock a lieu après le terme du délai supplémentaire de 10 jours, ne bénéficient pas de l'aide au stockage privé.

La date de mise en stock pour un contrat donné est

dans le cas de viandes stockées dans l'entrepôt où a eu lieu la congélation, la date de mise en stock est la date d'entrée de la dernière quantité de viande fraîche ou réfigérée mise en congélation; dans le cas où le lieu de congélation est différent du lieu de stockage, la date de mise en stock est la date d'entrée de la dernière quantité dans la chambre froide de l'entrepôt frigorifique.

4.2 > Documents et procédure pour les opérations de mise en stock

- ➤ Chaque présentation ou contrôle de poids de la viande à l'état frais ou réfrigéré est matérialisée par l'établissement d'un bordereau d'entrée en stockage privé numéroté établi par le contractant ou son représentant désigné, au moment de la présentation des viandes. Ce bordereau est issu du bordereau à souche FranceAgriMer fourni à chaque entrepôt.
- Chaque bordereau doit impérativement être revêtu des cachets et signatures de l'entrepôt frigorifique et du contractant ou de son représentant. En outre, il est revêtu de la signature du contrôleur si celui-ci est présent lors de la mise en congélation.
- ➤ Le bordereau est expédié le jour même, accompagné de ses pièces annexes éventuelles, à FranceAgriMer (à l'exclusion de tout autre document ne concernant pas le stockage privé).
- ➤ Chaque soir, le contractant ou son représentant fait parvenir par email ou télécopie au service territorial compétent de FranceAgriMer dont dépend l'établissement de congélation, la copie du bordereau FranceAgriMer de la présentation (en cas d'email, ce bordereau doit être scanné et joint en document annexe).
- ➤ Les coordonnées des services territoriaux de FranceAgriMer sont disponibles sur le site de FranceAgriMer http://www.franceagrimer.fr, cliquer sur « l'Etablissement » , « nos regions » puis « Les représentations de FranceAgriMer en région ». Pour les services territoriaux suivants, l'adresse email indiquée doit être utilisée :
 - ◆ Bretagne : pcm.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr
 - ◆ Pays de la Loire : pcm-paysdelaloire@franceagrimer.fr
- Lors du contrôle de FranceAgriMer, il faut utiliser le bordereau FranceAgriMer du carnet à souche du contrôleur.
- ➤ Lors d'un contrôle d'entrée en stock des viandes dans un lieu différent du lieu de congélation, le contractant doit présenter le bulletin de livraison correspondant pour faciliter le contrôle des produits.

4.3 > Obligation de prévenir FranceAgriMer des opérations de congélation

FranceAgriMer doit être prévenu avant le début de chaque opération de congélation.

Cette communication, destinée à planifier les contrôles, doit parvenir au siège de FranceAgriMer ainsi qu'au service territorial compétent de FranceAgriMer du lieu de congélation au moins deux jours ouvrables avant le début de l'opération concernée (samedi, dimanche et jour férié non compris).

Elle est effectuée à l'aide du document annexe VI, par courrier électronique (en indiquant dans le titre du message : Nom de la société - « numéro contrat » - Présentation n°xx), à l'adresse : stockage-prive@franceagrimer.fr et au service territorial compétent de FranceAgriMer du lieu de congélation (coordonnées point 4.2).

Pour une opération prévue un jeudi, le document d'information doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard le lundi soir précédent à minuit.

Pour une entrée prévue un mardi, le document d'information doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard le jeudi soir précédent à minuit.

L'heure à indiquer dans la communication ne peut être fixée avant 8H00.

4.4 ➤ Déroulement des opérations de congélation

Toute la viande destinée à être congelée au cours de la journée objet de la communication doit être présente sur le lieu de congélation à l'heure indiquée sur la communication.

Préalablement à l'entrée en tunnel de congélation, le poids de la viande en l'état frais ou réfrigéré doit avoir été vérifié et reporté sur le borderau d'entrée en stockage privé dûment revêtu des cachets et signatures de l'entrepôt frigorifique et du contractant ou de son représentant. Si cette vérification est faite par ou en présence du contrôleur, le contrôleur devra apposer son visa.

L'heure limite pour l'entrée dans le tunnel de congélation de la dernière quantité est fixée à 18H00 sauf dérogation préalable accordée par FranceAgriMer.

La quantité minimale recommandée au titre d'une journée est fixée à :

- ➤ 2 tonnes pour les contrats portant sur les viandes avec os visées à l'annexe I (contrats P.C., P.J., P.E., P.P.A., P.L., P.P.);
- ▶ 1,5 tonne pour les contrats portant sur les viandes désossées visées à l'annexe I (contrats P.P., P.P.D.D., P.M.D., P.V.D. et P.L.D).

Les opérations de congélation ne peuvent pas commencer avant l'arrivée du contrôleur. Elles peuvent toutefois démarrer si aucun agent ne s'est présenté une heure après l'heure indiquée dans la communication.

Ne pourront être acceptées sous stockage privé, les viande entrées en tunnel de congélation :

- sans information préalable de FranceAgriMer;
- sur la base d'une communication adressée dans un délai de prévenance inférieur à deux jours ouvrables;
- > s'il est constaté par le contrôleur, que la congélation a commencé avant l'heure indiquée dans la communication ou plus d'une heure après l'heure indiquée ;
 - n'ayant pas fait l'objet d'une vérification de leur poids ;
 - > au delà de 18H00 le jour indiqué dans la communication.

Sauf en cas d'événement imprévisible dûment justifié, la programmation est considérée comme annulée si les opérations de congélation n'ont pas demarré une heure après l'heure indiquée dans la communication.

4.5 ➤ Conditionnement et marquage

Avant congélation, chaque contenant (convertisseur, palette, big bag) doit comporter :

- le numéro du contrat de stockage privé ;
- la désignation des produits ;
- la date de congélation ;
- > cinq types de poids :

- ♦ le poids brut de la viande à l'état frais ou réfrigéré, le cas échéant conditionnée, chargée sur convertisseur ou palettes et/ou mise en big bag ou tout autre contenant ;
- la tare du convertisseur, palette ou big bag ;
- le poids brut de la viande avec son emballage
- ♦ la tare des emballages y compris toute enveloppe protectrice en contact direct avec la viande :
- le poids net de la viande à l'état frais ou réfrigéré.

L'emballage à l'exception de l'éventuelle enveloppe protectrice en contact direct avec la viande doit comporter les mêmes marquages que ceux décrits ci-dessus ; toutefois pour le poids, seul le poids net à l'état frais ou réfrigéré est requis.

La tare de l'emballage ainsi que le nombre de pièces ou de cartons devront être précisés sur le bordereau d'entrée en stockage privé. Un certificat de tare est à établir pour chaque type d'emballage d'un même contrat ; il est signé par le contrôleur si celui-ci est présent lors de l'opération de contrôle (modèle en annexe VII).

Dix emballages vides seront conservés par le stockeur dans un endroit permettant des bonnes conditions de stockage.

Le certificat de tare établi pour un type d'emballage et pour un contrat donné doit être transmis à FranceAgriMer le jour de la première entrée. L'original de ce certificat, signé par le contrôleur de FranceAgriMer, sera envoyé avec l'état récapitulatif de mise en stocks.

Après congélation, chaque contenant (convertisseur, palette, big bag) doit comporter :

- le numéro du contrat de stockage privé ;
- la ou les dates de mise en entrepôt indiquées en clair ;
- > cinq types de poids :
 - ♦ le poids brut de la viande congélée, le cas échéant conditionnée, chargée sur convertisseur ou palettes et/ou mise en big bag ou tout autre contenant :
 - la tare du convertisseur, palette ou big bag ;
 - le poids brut de la viande avec son emballage
 - ♦ la tare des emballages y compris toute enveloppe protectrice en contact direct avec la viande :
 - le poids net de la viande congélée.

4.6 ➤ Mise en entrepôt frigorifique

L'entreposage doit être réalisé en lots identifiables, individualisés, regroupés physiquement en un seul lieu pour un même contrat et facilement accessibles. Par même lieu, on entend même entrepôt et, sauf dérogation accordée par FrandeAgriMer, une même chambre froide.

L'entrepôt peut être situé dans un lieu différent de celui où a eu lieu la congélation. Si tel est le cas, le transfert vers l'entrepôt doit faire l'objet d'une communication.

Celle-ci doit parvenir au siège de FranceAgriMer ainsi qu'au service territorial compétent de FranceAgriMer du lieu de stockage au moins deux jours ouvrables avant le début de l'opération concernée (samedi, dimanche et jour férié non compris).

Le non-respect de l'obligation d'information préalable de FranceAgriMer en vue d'un déplacement des viandes entre le lieu de congélation et le lieu de stockage entraîne une pénalité de 10 % sur le montant de la caution pour la quantité en cause.

La communication est effectuée à l'aide du document « annexe VI » , par courrier électronique (en indiquant dans le titre du message : Nom de la société - « numéro contrat » - Présentation n°xx), à l'adresse : stockage-prive@franceagrimer.fr ou par télécopie au n° 01 73 30 20 89.

Qu'elles soient stockées ou non sur le lieu de congélation, les viandes, une fois congelées doivent faire l'objet d'une pesée. Cette opération doit être répétée avant l'entrée dans la chambre froide lorsque le lieu de congélation et celui de stockage sont différents.

L'entrepôt doit conserver tous les documents de pesée y compris ceux qui, le cas échéant, lui auront été transmis du lieu de congélation. Il devra inscrire les poids constatés dans sa comptablité et prévoir sur les contenants (convertisseur, palette, big bag, ou tout autre contenant à l'exception de l'éventuelle enveloppe protectrice en contact direct avec la viande) des étiquettes mentionnant la date de mise en stock.

La date de mise en stock définie au point 4.1 est à indiquer sous la forme jour/mois/année (xx/xx/xxxx).

Si la congélation a été effectuée en un autre lieu et une fois que la mise entrepôt frigorifique est achevée pour un contrat donné, le contractant ou son représentant fait parvenir à l'entrepôt de stockage :

- ➢ l'ensemble des documents, et notamment toutes les pièces relatives aux pesées, détenu par l'opérateur ayant réalisé la congélation ;
- ➤ le double de la lettre de voiture (ou une copie lisible de la lettre de voiture) du transfert de la viande du lieu de congélation au lieu d'entreposage.

A la fin des opérations de mise en stock et au plus tard un mois après la fin du délai de 28 jours fixé pour la mise en stock, le contractant doit adresser à FranceAgriMer, conformément au modèle joint en annexe VIII, l'état récapitulatif des réalisations et mise en stock revêtu du cachet et de la signature du contractant.

Cet état doit être accompagné, en cas de stockage dans un lieu différent du lieu de congélation, des copies des bordereaux d'entrée en entrepôt.

La communication peut être réalisée :

- par courrier électronique à l'adresse : stockage-prive@franceagrimer.fr (en indiquant dans le titre du message : Nom de la société « numéro de contrat » Etat Récapitulatif) ainsi qu'au service territorial compétent;
- par courrier postal adressé à :

FranceAgriMer Service Régulation des marchés et programmes sociaux Unité Régulation des marchés, droits à produire et certificats TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX.

L'absence de réception, dans le délai imparti, de l'état récapitulatif et, le cas échéant, des copies des bordereaux d'entrée, entraîne une acquisition sur la garantie d'un montant calculé comme suit : montant de la garantie lié au contrat concerné x 0,2/30.

4.7 ➤ Transfert entre deux entrepôts frigorifiques

Le transfert de produits entrés en stock définitif vers un autre lieu de stockage est interdit sauf dans des cas exceptionnels (tels que défectuosité technique des installations). Une telle opération doit impérativement faire l'objet d'une demande écrite du contractant et sera soumise à l'accord explicite de FranceAgriMer.

Si un tel transfert est autorisé, les règles décrites au point 4.6 portant sur le transfert à partir du lieu de congélation vers le lieu d'entreposage s'appliquent mutatis mutandis.

5 ENTREPOSAGE

L'entreposage des produits doit être réalisé en lots identifiables, individualisés, regroupés physiquement en un seul lieu pour un même contrat et facilement accessibles pour permettre les contrôles.

La température de conservation ne doit pas excéder -12°C. Seules les fluctuations passagères inévitables (entrées, sorties ou déplacements des marchandises, dégivrage des installations frigorifiques) sont tolérées.

Le non respect, non justifié, de la température de -12 °C, entraîne la non éligibilité des quantités stockées dans la chambre en cause.

Il convient de rappeler les règles de marquage précisées aux différents points du ch. 4.

6 SORTIE

- Seules peuvent bénéficier de l'intégralité de l'aide, les quantités maintenues sous stockage privé jusqu'à la fin de la période de stockage contratuel reprise au contrat.
- les quantités sorties avant la fin de la période de stockage contractuel reprise au contrat peuvent bénécifier d'une aide réduite si elles sont exportées vers pays tiers ou une destination assimilée sous réserve de respecter les conditions précisées au point 7;
- ▶ l'aide peut également être payée, mais après application d'un coefficient de réduction journalier de 10 %, en cas de sortie avant la fin de la période de stockage contratuel ou, pour les quantités destinées à l'exportation vers pays tiers, avant la période de stockage de 60 jours reprise au point 7.1;
- pour un contrat donné, les sorties peuvent être fractionnées sous réserve que chacune d'elles soit au moins égale à 5 tonnes. Cette règle ne s'applique pas aux quantités destinées à l'exportation vers pays tiers ou une destination assimilée. Pour celles-ci, la règle de la quantité minimale est définie au point 7.3..
- La sortie doit être déclarée à l'aide du bulletin de sortie joint en annexe VI.

Cette communication doit parvenir au siège de FranceAgriMer ainsi qu'au service territorial compétent de FranceAgriMer du lieu de stockage au moins cinq jours ouvrables avant la fin de la période de stockage contractuel (samedi, dimanche et jour férié non compris), même si la sortie physique intervient après cette date.

Les quantités sorties à une date ne permettant le versement d'une aide doivent également être signalées au siège de FranceAgriMer ainsi qu'au service territorial compétent de FranceAgriMer du lieu de stockage.

Cette sortie anticipée n'ouvrant pas droit à aide est à déclarer également à l'aide du document repris en annexe VI, de préférence, au moins un jour ouvrable avant le début de l'opération concernée (samedi, dimanche et jour férié non compris).

Ces communications de sorties avec ou sans aide peuvent être réalisées :

- par courrier électronique à l'adresse : stockage-prive@franceagrimer.fr (en indiquant dans le titre du message : Nom de la société « numéro contrat » Etat Récapitulatif),
 - par courrier postal adressé à :

FranceAgriMer
Service Régulation des marchés et programmes sociaux
Unité Régulation des marchés, droits à produire et certificats
TSA 20002
93555 MONTREUIL CEDEX.

- ➤ Les coordonnées des services territoriaux de FranceAgriMer sont disponibles sur le site de FranceAgriMer http://www.franceagrimer.fr, cliquer sur « l'Etablissement » , « nos regions » puis « Les représentations de FranceAgriMer en région ». Pour les services territoriaux suivants, l'adresse email indiquée doit être utilisée :
 - ◆ Bretagne : pcm.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr
 - Pays de la Loire : pcm-paysdelaloire@franceagrimer.fr

Une copie de ce document doit être adressée dans le même temps à l'entrepôt concerné.

Le service territorial des contrôles de FranceAgriMer peut réaliser le contrôle dans les cinq jours ouvrables avant la fin de la période de stockage contractuel. Ce contrôle anticipé au regard de la sortie annoncée n'autorise en aucun cas une sortie avant la date prévue.

En cas de non respect du délai de 5 jours ouvrables, il appartient au stockeur d'apporter, dans un délai de 30 jours suivant la sortie effective, la preuve de la sortie à la date indiquée sur le bulletin de sortie par tout document probant (facture d'entreposage, lettre de voiture, etc).

Le montant de l'aide pour le contrat est alors calculé en tenant compte de la date de sortie effective et subit un abattement de 15 %.

A défaut de preuve dans le délai imparti, l'aide n'est pas payée pour le contrat (c'est-à-dire pour la totalité de la quantité contractualisée).

Après le terme de la période contractuelle, le contractant peut disposer librement de sa marchandise sauf lorsque la sortie est faite de manière anticipée en vue de l'exportation vers pays tiers ou une destination assimilée.

Aucune sortie physique ne peut avoir lieu sans l'accord préalable de FranceAgriMer pour des lots en litige (lots pour lesquels un des éléments de l'éligibilité à l'aide manquerait) ou ceux pour lesquels, en raison d'un défaut d'accessibilité, un deuxième contrôle de présence est prévu.

En cas de sortie de lots en litige ou en attente d'un contrôle de présence en stock sans l'accord préalable de FranceAgriMer, l'aide ne sera pas payée pour le contrat (c'est-à-dire pour la totalité de la quantité contractualisée).

7 DESTOCKAGE ANTICIPE POUR L'EXPORTATION

7.1 ➤ Principes

A l'issue d'une période de stockage de 60 jours, le stockeur peut procéder au déstockage total ou partiel des viandes uniquement en vue de leur exportation vers des pays tiers ou une destination assimilée moyennant une réduction de l'aide proportionnelle à la quantité en cause et au nombre de jours d'anticipation par l'application des montants journaliers figurant en annexe l.

En cas de déstockage anticipé, les viandes devront, dans les 60 jours suivant la date de sortie :

- avoir quitté le territoire douanier de l'Union européenne,
- ou avoir atteint leur destination dans les cas visés à l'article 33 paragraphe 1 du règlement (UE) n° 612/2009 (organisations internationales, forces armées ...),
- ou avoir été placées dans un entrepôt d'avitaillement agréé conformément aux dispositions de l'article 37 paragraphe 2 du règlement (UE) n° 612/2009.

7.2 > Preuve de la sortie du territoire douanier de l'Union européenne

La preuve de la date de sortie du territoire de l'Union européenne est apportée par la production de l'original de l'exemplaire de contrôle T5 dûment visé par les services douaniers. Dans la case 107 de ce document douanier doit figurer la mention « règlement CE 826/2008».

Le T5 doit mentionner le numéro de contrat de stockage privé dans la case "106". Au cas où un document douanier serait établi pour des viandes appartenant à plusieurs contrats, la mention apposée dans la case "106" doit préciser les numéros des contrats concernés ainsi que les quantités correspondant à chacun de ces contrats.

La période de stockage contractuel prend fin, pour chaque lot individuel destiné à l'exportation, la veille :

- soit du jour de déstockage ;
- soit du jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation si les produits n'ont pas été déplacés.

Si les viandes destockées par anticipation ne sont pas exportées ou n'atteignent pas l'une des destinations ci-dessus, la caution est saisie en totalité et l'aide n'est pas payée.

Le non-respect du délai de 60 jours pour la sortie du territoire entraîne la saisie de la caution correspondant à la quantité en cause à hauteur de :

- 10 %
- plus 5 % du solde par jour de retard.

7.3 ➤ Quantité minimale déstockée

La sortie de stock devra être réalisée dans les conditions techniques suivantes.

Chaque enlèvement à la date programmée devra porter sur la quantité minimale par entrepôt de 5 tonnes (poids net du produit). Cette quantité minimale pourra donc être composée de viandes faisant l'objet de contrats de stockage privé différents, conclus par un même contractant et stockées dans un même entrepôt frigorifique, pour une même date de sortie.

Si la quantité restant en stock dans un entrepôt au titre de contrats conclus par un même contractant est inférieure au minimum d'enlèvement de 5 tonnes, celui-ci peut procéder à une dernière opération de déstockage anticipé dans cet entrepôt frigorifique à condition de retirer la totalité des produits restant sous contrat.

Lorsque le tonnage sorti est inférieur au minimum prescrit sur un contrat alors que d'autres sorties ont eu lieu à cette même date, le contractant joint copie des autres bons de sortie de ce même entrepôt de stockage, afin de justifier le tonnage sorti.

7.4 ➤ Date de sortie

La date de sortie pour les quantités destinées à l'exportation ou une destination assimilée est :

- le jour de sortie physique de l'entrepôt ;
- ou le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation si les produits n'ont pas été déplacés.

La fin de la période de stockage contratuel est la date de sortie.

8 COMPTABILITE MATIERE ET DOCUMENTS COMMERCIAUX

8.1 Nature des documents à tenir par l'établissement de congélation et l'entrepôt

8.1.1 ➤ Agrément au titre du règlement (CE) n° 853/2004

L'établissement de congélation et l'entrepôt devront disposer d'un agrément conformément au règlement (CE) n° 853/2004 et détenir les documents prouvant cet agrément.

8.1.2 ➤ Agrément des instruments de pesées et instruments de températures

L'entrepôt doit disposer d'un matériel de pesée conforme aux prescriptions reprises et être en mesure d'apporter la preuve que ce matériel a fait l'objet d'une vérification par un organisme agréé dans les 12 mois précédant le contrôle.

De plus, chaque chambre froide contenant un lot sous stockage contractuel doit être équipée d'un appareil enregistreur de température dont la maintenance régulière par un organisme tiers peut être justifiée.

Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 37/2005 du 12 janvier 2005, tous les instruments de mesures utilisés pour contrôler la température doivent être conformes aux normes EN 12830, EN 13485 et EN 13486.

8.1.3 Comptabilité matière de l'établissement de congélation

Le contractant fait tenir par l'établissement de congélation une comptabilité matière du stock sous contrat qui doit être mise à tout moment, sur place, à la disposition de FranceAgriMer.

Cette comptabilité matière, tenue sur un registre, doit mentionner clairement, par contrat, les indications suivantes :

- la raison sociale du contractant ;
- le numéro du contrat ;
- > le durée du contrat :
- > la dénomination des viandes ;
- ➤ la raison sociale et l'adresse du lieu d'entreposage;
- les dates de congélation et par date de congélation :
 - ♦ le nombre de conditionnement ;

- le poids net des pièces à l'état frais ou réfrigérées ;
- ♦ le poids brut des pièces congelées ;
- ♦ le poids net des pièces congelées ;
- ♦ la date d'entrée en entrepôt ou de transfert vers l'entrepôt si celui-ci est différent du lieu de congelation.

Le certificat de tare des emballages doit être joint à la compaibilté

Un modèle de comptabilité matière est proposé en annexe X.

L'absence totale ou partielle de la comptabilité matière fait l'objet d'un avertissement lors de la première visite de contrôle au cours de laquelle cette carence est constatée. Si l'anomalie persiste, les réfactions suivantes sont appliquées :

- en cas d'absence totale de comptabilité matière : réfaction de 10 % du montant de l'aide pour le contrat concerné ;
- en cas d'absence partielle de comptabilité matière : réfaction de 5 % du montant de l'aide pour le contrat concerné.

Si la comptabilité matière n'est pas conforme aux quantités entrées ou aux événements intervenus :

- il est demandé à l'entrepôt de la mettre à jour dans un délai déterminé par le contrôleur;
- si, à l'issue de ce délai, elle n'est pas conforme, le contrat perd droit à l'aide.

8.1.4> Comptabilité matière de l'entrepôt frigorifique

Le contractant fait tenir par l'entrepôt frigorifique une comptabilité matière du stock sous contrat qui doit être mise à tout moment, sur place, à la disposition de FranceAgriMer.

Si la congélation et l'entreposage sont effectués dans le même établissement, celui de congélation doit également tenir une comptabilité conforme à celle décrite ci-après.

Cette comptabilité matière, tenue sur un registre, doit mentionner clairement, par contrat, les indications suivantes pour l'entrepôt frigorifique :

- la raison sociale du contractant ;
- ➤ le numéro du contrat ;
- > le durée du contrat :
- > la dénomination des viandes :
- la raison sociale et l'adresse de l'établissement de congélation ;
- > les dates de congélation ;
- > et par date de congélation :
 - ♦ la date de mise enstock
 - ♦ les numéros de palettes, lots ou emballages ;
 - le poids brut sur palette et/ou dans les emballages ;
 - ♦ la tare palette et/ou emballages ;
 - le poids net hors palette et/ou emballage ;
 - ♦ le nombre d'unité (cartons, sacs)
 - ♦ la date de fin de contrat
 - ♦ l'emplacement de la viande dans l'entrepôt :
- > les dates de sorties et par date de sortie :
 - les numéros de palettes, lots ou emballages ;
 - ♦ le poids brut sur palette et/ou dans les emballages ;
 - ♦ la tare palette et/ou emballages ;

- ♦ le poids net hors palette et/ou emballage ;
- ♦ le nombre d'unité (cartons, sacs)

Le certificat de tare des emballages doit être joint à la compaibilté

Un modèle de comptabilité matière est proposé en annexe X.

L'absence totale ou partielle de la comptabilité matières fait l'objet d'un avertissement lors de la première visite de contrôle au cours de laquelle cette carence est constatée. Si l'anomalie persiste, les réfactions suivantes sont appliquées :

- en cas d'absence totale de comptabilité matières : réfaction de 10 % du montant de l'aide pour le contrat concerné ;
- en cas d'absence partielle de comptabilité matières : réfaction de 5 % du montant de l'aide pour le contrat concerné.

Si la comptabilité matières n'est pas conforme aux quantités entrées ou aux événements intervenus :

- il est demandé à l'entrepôt de la mettre à jour dans un délai déterminé par le contrôleur;
- si, à l'issue de ce délai, elle n'est pas conforme, le contrat perd droit à l'aide.

8.2 > Documents commerciaux à tenir par le stockeur

Conformément à l'article 79 paragraphe 3 du règlement (CE) n 1306/2013, il faut entendre par "documents commerciaux" :

- les livres, registres, notes et pièces justificatives,
- > la comptabilité,
- > les dossiers de production et de qualité,
- la correspondance

relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise ainsi que les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations primées par le FEAGA.

Les documents commerciaux en liens directs ou indirects avec l'aide au stockage privé de porc doivent être conservés :

- par le stockeur et les entrepôts concernés,
- pendant 3 ans suivant la fin de l'année civile clôturant la campagne de stockage.

Les documents administratifs et comptables justifiant de la régularité du stockage et de la comptabilité matière, notamment les bons d'entrée et de sortie, constituent des documents commerciaux.

Les stockeurs doivent mettre à disposition des contrôleurs sur place les documents commerciaux tels que définis ci-avant.

Ces documents doivent permettre de vérifier, par lot :

- la dénomination du produit stocké,
- > la (les) date(s) de fabrication,
- ➤ le numéro d'agrément identifiant l'usine de fabrication,
- > son poids,

- les coordonnées de l'entrepôt dans lequel il est logé,
- > et ses dates de mouvements :
 - dates d'entrée en entrepôt,
 - date de début de la période de stockage contractuel,
 - date ultime possible de sortie de stockage contractuel
 - ♦ dès que connue, date réelle de sortie de stockage contractuel,
 - ♦ date de sortie physique de l'entrepôt.

L'absence totale ou partielle de la comptabilité matières fait l'objet d'un avertissement lors de la première visite de contrôle au cours de laquelle cette carence est constatée. Si l'anomalie persiste, les réfactions suivantes sont appliquées :

- en cas d'absence totale de comptabilité matière : réfaction de 10 % du montant de l'aide pour le contrat concerné;
- en cas d'absence partielle de comptabilité matière : réfaction de 5 % du montant de l'aide pour le contrat concerné.

Si le contrôleur ne peut pas vérifier dans la comptabilité matière les éléments déterminant le montant de l'aide, aucune aide n'est versée pour le contrat.

9 CONTROLES SUR PLACE

Si les contrôles sur place n'ont pas lieu chez le contractant, ce dernier doit prévoir la désignation d'un responsable au niveau de l'entrepôt habilité à représenter le stockeur et à contresigner les rapports de contrôle.

Si les contrôles sur place sont réalisés chez le contractant, c'est ce dernier qui sera chargé de contresigner les rapports de contrôle.

Les agents de FranceAgriMer effectuent quatre types de contrôles sur place:

- à l'entrée : d'une manière systématique à raison d'au moins un contrôle sur place par contrat tant au niveau de l'établissement de congélation qu'au niveau de l'entrepôt frigorifique si celui-ci n'a pas procédé à la congélation
- en cours de stockage : d'une manière inopinée ;
- lors de la sortie : d'une manière systématique à raison d'au moins un contrôle sur par contrat,
- après la sortie : d'une manière inopinée.

Le contractant doit accepter tout contrôle des marchandises faisant l'objet du contrat et se conformer aux instructions que les contrôleurs pourront lui formuler dans le cadre de l'exécution de leur mission. Il s'engage à cet effet à donner les instructions nécessaires aux responsables des entrepôts frigorifiques auxquels il pourrait faire appel.

Le contractant s'engage à mettre à la disposition des contrôleurs les moyens techniques nécessaires à la réalisation de ces opérations et à en supporter les coûts. Pour tous ces contrôles, l'accès aux viandes sous stockage privé doit donc être assuré à tout moment aux agents de FranceAgriMer.

Le non-respect des obligations destinées à permettre les contrôles conduit à la perte totale de l'aide et de la caution. En effet, dans le cas où le respect d'une obligation n'aurait

pu être contrôlé du fait du contractant ou de ses mandataires, cette obligation est automatiquement considérée comme non respectée.

9.1 ➤ Contrôles spécifiques à l'entrée

FranceAgriMer réalise des contrôles :

- o physiques,
- o comptables.

Les contrôles sont réalisés :

- o pour ce qui concerne la congélation, le jour de la congélation sur la base de la réception du document repris en **annexe VI** ;
- o pour ce qui concerne la mise en stock, une fois la totalité des entrées effectuées sur la base du document repris en **annexe VI** et de l'état récapitulatif repris en **annexe VIII**.

9.1.1. ➤ Les contrôles physiques :

Ils portent notamment sur la vérification :

- de la catégorie et le poids de la viande fraiche ou réfrigérée (lieu de congélation seulement);
- du poids des emballages et conditionnements (lieu de congélation seulement);
- du poids de la viande après congélation ;
- du marquage des emballages.

Ces contrôles sont effectués par sondage. En cas d'anomalie, le contrôle peut être étendu à un échantillon plus large.

Doivent être mis à disposition des contrôleurs 10 emballages vides ainsi que les sousemballages correspondants. Ces derniers doivent être conservés dans de bonnes conditions de stockage.

9.1.2. ➤ Les contrôles comptables :

Ils consistent à vérifier la cohérence des documents mentionnés au point 8 et à les comparer à la situation du stock.

9.2 > Contrôles en cours de stockage

Ils peuvent intervenir à tout moment et portent notamment sur la présence des lots et sur la bonne conservation du stock.

Ces contrôles sur place, effectués par un contrôleur de FranceAgriMer, portent sur au moins 10 % de la quantité contractuelle globale.

Ces contrôles comprennent :

- un examen de la comptabilité matière et des pièces justificatives (tickets de pesée, etc...),
- ➤ et une vérification par sondage du poids, du conditionnement, du marquage et de l'étiquetage et du contenu des colis.

En cas d'anomalie, le contrôle peut être étendu à un échantillon plus large.

Au cours de ce contrôle, FranceAgriMer se réserve le droit de réaliser des contrôles physiques.

Doivent être mis à disposition des contrôleurs 10 emballages vides ainsi que les sousemballages correspondants. Ces derniers doivent être conservés dans de bonnes conditions de stockage.

9.3 > Contrôles spécifiques à la sortie

Il s'agit de contrôles physiques et comptables.

Ils sont opérés sur la base des bulletins de sortie en vue de contrôler, pour la quantité pour laquelle la sortie est sollicitée :

- les éléments repris au point 8.2,
- et, une vérification par sondage du poids, du conditionnement, du marquage et de l'étiquetage et du contenu des colis.

En cas d'anomalie, le contrôle est étendu à un échantillon plus large.

De plus, doivent être mis à disposition des contrôleurs 10 emballages vides ainsi que les sous-emballages correspondants. Ces derniers doivent être conservés dans de bonnes conditions de stockage.

9.4 ➤ Contrôles après la sortie

En cas d'anomalie constatée lors de la sortie pour laquelle un appel ne peut être exercé, FranceAgriMer se réserve le droit de faire effectuer un contrôle sur place auprès de tout détenteur de la viande après sa sortie.

Dans ce cas, le stockeur s'engage à fournir à FranceAgriMer les informations nécessaires à la réalisation d'une telle vérification. En cas de refus, l'anomalie constatée lors de la sortie est maintenue.

10 FREINTE RELEVEE LORS DES CONTROLES SUR PLACE DE FRANCEAGRIMER

La freinte est l'écart de poids entre les viandes fraiches contrôlées à la présentation et le poids des viandes congelées

Calcul = (poids net frais – poids net congelé)/ poids net frais)

Lors des contrôles effectués par les agents de FranceAgriMer, le repesage ne doit pas faire apparaître un écart supérieur à 1 %..

Si la freinte est supérieure à 1 %, l'aide au stockage privé n'est payée que sur la base du tonnage constaté.

11 MONTANT DE L'AIDE

11.1 Conditions d'éligibilité à l'aide :

Sans préjudice des autres dispositions du présent cahier des charges :

S'il est constaté que le total des quantités en stock au 9^{ème} jour précédant la fin de la période de stockage contractuel et des quantités sorties de manière anticipée pour exportation vers pays tiers ou une destinationn assimilée et pour lesquelles les preuves prévues au point 7.2 ont été apportées dans le délai prescrit sont inférieures à 100% mais supérieures ou égales à 90 % à la quantité contractualisée, ces quantités sont éligibles à l'aide,

- ➤ Si le total des quantités précitées est inférieure à 90 % mais reste supérieure ou égale à 80 % de la quantité contractuelle, l'aide due pour les quantités encore en stock est est réduite de moitié,
- ➤ Si le total des quantités précitées est inférieure à 80 % de la quantité contractuelle, aucune aide n'est payée ;
- ➤ Toute quantité sortie entre le 9^{ème} jour et le jour précédant la fin de la période de stockage ou, pour les quantités destinées à l'exportation vers pays tiers ou une destination assimilée, entre le 9^{ème} jour et le jour précédant la fin de la période de 60 jours définie au point 7.1, l'aide est, pour chaque quantité en cause, réduite de 10% par jour ; cette réduction est cumulée aux autres réductions précitées.

En cas de paiement d'avance, l'application de ces réductions peut conduire à l'appréhension de la garantie dans les conditions fixées au point 11.2.

Toutefois, les pièces de porc constatées comme non conformes par les contrôleurs lors de leurs visites, qu'elles soient restées en stock ou non après constatation, ne sont pas prises en compte pour vérifier le respect de maintien sous stockage d'au moins 90% ou 80% de la quantité contractuelle. En revanche, les pièces de porc non conformes pour toute autre raison ainsi que le défaut de poids sont quant à eux pris en compte dans la vérification susmentionnée.

FranceAgriMer ne paie pas de TVA sur les opérations financées par l'Union européenne.

11.2 > Calcul du montant de l'aide

Le montant de l'aide payable au titre d'un contrat est égal au produit de la quantité de viande fraîches ou réfrigérées constatées avant congélation multiplé par le taux d'aide forfaitaire applicable à la durée de stockage contratuel rapportés à la quantité présente en stock à l'échéance du contrat.

Ces montants forfaitaires, variable selon la nature du produit en cause, sont repris en annexe I.

Sauf cas de force majeure, si le stockeur ne respecte pas la période contractuelle de stockage prévue dans le contrat de stockage, chaque jour calendrier de non-respect entraine la perte de 10% de l'aide due au contrat en cause. Cette réduction ne dépasse pas 100% du montant de l'aide.

12 PAIEMENT D'UNE AVANCE SUR LE MONTANT DE L'AIDE

La demande d'avance doit :

- être établie selon l'imprimé joint en annexe XI,
- être accompagnée d'une caution d'un montant égal à celui de l'avance majoré de 10 %.

Une avance ne peut être recevable que si elle est présentée à l'issue d'une période de stockage contractuel minimum de 60 jours.

Un modèle de caution ponctuelle personnelle et solidaire figure en annexe V et un modèle de caution globale personnelle et solidaire figure en annexe IV. Lorsque le demandeur dispose d'une ligne de caution globale, il doit, pour chaque demande de paiement par avance, donner l'autorisation à l'Agent Comptable de FranceAgriMer d'imputer le montant nécessaire sur la caution globale. Le formulaire de demande de paiement par avance est complété en conséquence. Le demandeur doit y préciser la ligne de caution globale (montant total, date d'établissement, banque avec coordonnées).

Le montant de l'avance est calculé :

- conformément au point 11.2
- sur la base d'une période de stockage contractuel de 90 jours pour la catégorie de produit en cause.

Le paiement n'est effectué que si le stockeur satisfait aux obligations prescrites au présent cahier des charges et pour les lots qui ne sont pas sous le coup d'un refus, y compris provisoire.

13 LIBERATION ET ACQUISITION DE LA GARANTIE

13.1 > Libération et acquisition de la garantie d'exécution

La garantie déposée lors de la demande de contrat est libérée intégralement dès lors :

- qu'au moins 90 % de la quantité reprise dans la demande contrat aient été effectivement mise stock dans le délai prévu au point 4.1 et aient été maintenues en stock dans les conditions énoncées au point 11.1, 2^{ème} alinea
- et que tous les délais relatifs à l'information de FranceAgriMer des opérations, d'entrée en stockage et de sortie du territoire douanier de l'Union aient été respectés

Elle peut être libérée partiellement, si les conditions reprises au 1^{er} tiret ci-dessus ont été respectées et qu'au moins une des conditions reprises au 2^{ème} tiret ne l'ait pas été.

Elle est également intégralement libérée lorsque le montant éventuel à acquérir calculé selon les règles définies ci-après est inférieur à 100 euros.

La garantie est acquise intégralement dès lors que les conditions pour une libération totale ou partielle ne sont pas réunies.

13.2 > Libération et acquisition de la garantie liée à l'avance

La garantie déposée lors de la demande d'avance est libérée intégralement dès lors que :

- la preuve est apportée que les conditions de l'éligibilité à l'aide ont été respectées pour la totalité du lot,
- et que le montant de l'aide effectivement dû est au moins égal au montant de l'avance.

Elle est également intégralement libérée lorsque le montant éventuel à acquérir calculé selon les règles définies ci-après est inférieur à 100 euros.

La garantie est acquise intégralement dès lors qu'une des conditions de l'éligibilité à l'aide n'a pas été respectée pour la totalité du contrat.

La garantie est partiellement acquise pour un contrat donné dès lors que le montant de l'avance est supérieur au montant définitif de l'aide.

Le montant acquis de la garantie est égal à la différence entre l'avance et le montant définitif de l'aide majorée de 10 %.

13.3 > Modalités de remboursement des montants de garantie à acquérir

Le stockeur s'engage à payer le montant de la garantie à acquérir dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande.

En cas de non paiement dans ce délai, FranceAgriMer demande immédiatement le paiement de la somme due à l'organisme qui a garanti l'avance.

Des intérêts pourront être également calculés conformément à la réglementation applicable.

14 PAIEMENT DE L'AIDE A ECHEANCE DE LA PERIODE DE STOCKAGE CONTRACTUEL

L'aide est payée:

- après la réception à FranceAgriMer du bordereau de dernière sortie du lot sur lequel le stockeur aura coché la case « Demande de paiement » (annexe IX)
- dans un délai de 120 jours, calculé à partir de la date de réception de la demande de paiement,
- > après réception de tous les résultats de contrôle sur place,
- pour autant que les obligations du contrat aient été remplies et que le dernier contrôle ait été instruit par FranceAgriMer.

Toutefois, si une enquête administrative concernant le droit à l'aide a été engagée, le paiement n'interviendra qu'après reconnaissance du droit à l'aide.

La demande de paiement (annexe IX), dûment remplie, doit être visée et revêtue du cachet commercial du contractant.et doit être accompagnée,

- dans tous les cas :
 - ◆ d'un relevé d'identité bancaire (RIB),
 - du double du bordereau d'entrée en stockage privé FranceAgriMer pour chaque entrée (feuillet jaune),
- et en cas de déstockage anticipé pour exportation vers pays tiers ou destination assimilée
 - des bons de sorties physique de l'entrepôt frigorifique de stockage lorsque (avec éventuellement les bons complémentaires pour justifier la quantité de 5 tonnes prévue au point 7.3),
 - ◆ de la déclaration d'exportation précisant la date d'acceptation de celle-ci par les services douaniers.
 - ◆ du ou des documents de contrôle T5 si la déclaration d'exportation ne mentionne pas la date de sortie du territoire douanier de l'Union européenne.

15 SANCTIONS ET RECOUVREMENT DES MONTANTS INDUMENT PAYES

Les sanctions prévues à l'article 38 § 1 et 2 du règlement CE) n°826/2008 s'appliquent..Ces articles sont repris ci-après.

1 Lorsqu'il est établi qu'un document présenté par un soumissionnaire ou un demandeur en vue de l'attribution des droits découlant du présent règlement contient des informations incorrectes et lorsque ces dernières sont déterminantes pour l'attribution de ce droit, l'autorité compétente exclut le soumissionnaire ou le demandeur de la procédure d'octroi d'une aide au stockage privé, en ce qui concerne le produit pour lequel des informations incorrectes ont été fournies, pendant une période d'un an à compter du moment où une décision administrative finale constatant l'irrégularité a été arrêtée.

2. L'exclusion prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le soumissionnaire ou le demandeur prouve, à la satisfaction de l'autorité compétente, que la situation visée dans ce paragraphe est due à un cas de force majeure ou à une erreur manifeste.

Tout montant indûment payé doit être recouvré, à compter du 1^{er} janvier 2015 selon les dispositions de l'article 54 § 1 et 3 du règlement (UE) n° 1306/2013 et le recouvrement peut être effectué selon les règles de l'article 28 du règlement (UE) n° 908/2014.

Des intérêts sur le montant à recouvrer peuvent être appliqués, pour tout remboursement non effectué selon les règles fixées par l'article 27 du règlement (UE) n° 908/2014.

16 PUBLICATION DE LA LISTE DES BENEFICIAIRES

Les opérateurs sont informés que, conformément au règlement (CE) n° 1306/2013 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, et aux textes pris pour son application, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives les concernant et que leur nom et prénom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal ainsi que le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle. L'identité des bénéficiaires ayant perçu un montant total toutes mesures confondues inférieur ou égal à 1 250 € ne sera toutefois pas publiée et sera remplacée par un code.

Les opérateurs sont par ailleurs informé(s) que ces informations pourront être traitées par les organes des Communautés et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées seront consultables sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture pendant une durée de deux ans.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'appliquent à cette publication

17 CONTESTATIONS

En cas de litige, seule la règlementation communautaire fait foi. Toute contestation relative à l'objet et à l'exécution du contrat sera de la compétence du Tribunal Administratif de Montreuil sous Bois.

Mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Pour le Directeur Général et par délégation Le Directeur des interventions

erre-Yves BELLO

Nom Prénom En ma qualité de

Cachet Commercial et Signature

// //

STOCKAGE PRIVE DE VIANDE PORCINE

	Catégorie 1									
aide	90 jours	274€/t	120 jours	291€/t	150 jours	30 7 €/t				
Montants jou	urnaliers	0.54 €/T/jour								
	Carcasses et Demi Désignation à utiliser sur le bordereau : carcasses, der carcasses,									
code NC ex	0203 11 10	Désignation	à utiliser sur l	es étiquettes	: demi carcas	ses ou PC.				

Les carcasses entières d'animaux jusqu'à 20 kg.

Les demi carcasses doivent provenir :

de carcasses d'animaux de l'espèce porcine domestique, saignés et vidés (« éviscérés »), dont les soies et les onglons ont été retirés. Les demi carcasses sont obtenues par une séparation de la carcasse entière, passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne. Ces demi carcasses doivent être présentées.

- soit avec ou sans tête et la partie de la gorge appelée "joues basses" mais sans rognons, pied avant, queue, hampe, panne et moelle épinière,
- soit en découpe "Wilsthire", c'est à dire sans tête, joue, gorge, pied, queue, panne, rognons, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme. Les demi carcasses devront être marquées conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 1308/2013 et 1249/2008

Peuvent aussi bénéficier de l'aide les demi carcasses, présentées suivant la découpe "Wiltshire", c'est-à-dire sans tête, joue, gorge, pieds, queue, panne, rognon, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme.

Catégorie 2											
aide	90 jours	304€/t 120 jours 318€/t 150 jours 3 2 €/t									
Montants j	tants journaliers 0.47 €/T/jour										
Jambon (P.J.) Désignation à utiliser sur les bordereaux : jambons ou jamavec os						ou jambons					
code NC ex 0203 12 11 Désignation à utiliser sur les étiquettes : jambons ou jambons avec os ou PJ.											
La partie postérieure (caudale) de la demi carcasse, comprenant les os, avec ou sans le											

pied, le jambonneau (jarret), la mouille, la couenne ou le lard.

Le jambon est séparé du reste de la demi carcasse de façon à inclure au maximum la dernière vertèbre lombaire.

Epaule (P.E.)	Désignation à utiliser sur les bordereaux : épaules ou épaules avec os.
code NC ex 0203 12 19	Désignation à utiliser sur les étiquettes : épaules ou épaules avec os ou PE.

La partie inférieure de la partie avant, même avec l'omoplate et la musculature y afférente, comprenant les os, avec ou sans le pied, le jambonneau, la couenne ou le lard. Les épaules peuvent être présentées avec ou sans la partie de la gorge appelée « joues basses ».

Catégorie 2 suite						
Désignation à utiliser sur les borderea						
Partie avant (P.P.A.)	parties avant ou parties avant avec os.					
	Désignation à utiliser sur les étiquettes :					
code NC ex 0203 19 11	parties avant ou parties avant avec os ou PPA.					

La partie antérieure (craniale) de la demi carcasse sans la tête, avec ou sans la partie de gorge appelée "joues basses", comprenant les os, avec ou sans le pied, le jambonneau, la couenne ou le lard.

La partie est séparée du reste de la demi carcasse de façon à inclure au maximum la cinquième vertèbre dorsale.

La partie supérieure (dorsale) de la partie avant (échine), même avec l'omoplate et la musculature y afférente (la palette) est considérée comme un morceau de la longe, lorsqu'elle est séparée de la partie inférieure (ventrale) de la partie avant par une coupe se situant, au maximum, juste au-dessous de la colonne vertébrale. Cette dernière présentation (partie inférieure ventrale de la partie avant) ne peut pas être stockée au titre du stockage privé.

Longe (avec ou sans échine, avec ou sans la pointe) ou échine seule (P.L.)	Désignation sur bordereaux : longes ou longes avec os ou échines ou échines avec os.
code NC ex 0203 19 13	Désignation sur étiquettes : longes ou longes avec os ou PL.

La partie supérieure de la demi carcasse allant de la première vertèbre cervicale à la dernière vertèbre sacrée, comprenant les os, avec ou sans le filet mignon, la pointe, l'omoplate, la couenne ou le lard. Le lard attenant ne doit toutefois pas dépasser 25 mm d'épaisseur.

1/ La longe est séparée de la partie inférieure de la demi carcasse par une coupe se situant juste au-dessous de la colonne vertébrale.

Cette pièce peut se présenter sous plusieurs formes :

- ♦ Longe avec échine
- Longe avec échine palette
- ♦ Longe sans échine

Dans tous les cas cette pièce se présente :

- Avec ou sans la pointe
- ♦ Avec ou sans le filet mignon
- Avec ou sans la couenne ou le lard
- ♦ Sans moelle épinière
- 2/ L'échine seule correspond à la partie supérieure (dorsale) de la partie avant.

Catégorie 3										
aide	90 jours	335€/t	335€/t 120 jours 350€/t 150 jours 3				364€/t			
Montants jo	urnaliers	0.49 €/T/jou	0.49 €/T/jour							
Viandes dé	désossées (P.V.D.)			désos	sées suivi	bordereaux de l'indication nt, longe, échi	on: jambon,			
code NC ex	0203 19 55		Désignation sur étiquettes : vi désossées ou PVD.							
Jambons, épaules, parties avant, longes avec ou sans échine ou échines seules présentés selon les normes définies pour les mêmes morceaux en catégorie 2 ci-dessus mais désossés.										

Catégorie 4										
aide	90 jours	250€/t	250€/t 120 jo		264€/	/t	150 jours	278€/t		
Montants jo	urnaliers	0.47 €/T/jour								
Poitrine (P.	P.)			_	nation es ave		bordereaux :	poitrines	ou	
code NC ex 020319 15				nation es ave		étiquettes : ou PP.	poitrines	ou		
La partia in	ا مام ام	domi corcos		مفاهم	"antral	الكلامة	aituráa antra	la ianahar		

La partie inférieure de la demi carcasse, appelée "entrelardé" située entre le jambon et l'épaule, en l'état ou en coupe rectangulaire avec ou sans les os, avec ou sans mouille, mais avec la couenne et le lard.

Catégorie 5									
aide	90 jours	269€/t	269€/t 120 jours 284€/t 150 jo			150 jours	298€/t		
Montants journaliers 0.48 €/T/jour									
Poitrine sa	Poitrine sans la couenne ni les côtes De				nation	sur	bordereaux	: poitrines	
(P.P.D.D.)				découennées désossées.					
code NC ex	0203 19 55						étiquettes		
0000 110 0X	0200 10 00			découennées désossées ou PPDD.			DD.		
La partie in	La partie inférieure de la demi carcasse, appelée "entrelardé" située entre le jambon et								
l'épaule, en l'état ou en coupe rectangulaire avec ou sans les os, avec ou sans mouille,									
mais sans la	a couenne ni l	es côtes.	-						

Catégorie 6										
aide	90 jours	272€/t	120 j	ours	288€/t	150 jours	304€/t			
Montants jo	urnaliers	0.53 €/T/jou	0.53 €/T/jour							
Découpes "Middle" désossées (P.M.D.)			D.)	Désig désos	nation su ssé.	r bordereau	ux : milieu			
code NC 0203 19 55				Désig ou PN		étiquette : mil	ieu désossé			
La demi carcasse de bacon sans jambon ni partie avant, désossée, avec ou sans la couenne ou le lard.										

Catégorie 7									
aide	90 jours	168€/t	120 j	ours	175€/t	150 jours	182€/t		
Montants journaliers 0.24 €/T/jour									
Lard (sans parties maigres) avec ou sans la couenne (P.L.D)			sans	Désignation sur bordereaux : lard					
code NC 0209 10 11				Désignation sur étiquette : lard ou PLD					
quelle que couenne, le En cas de p	soit la partie poids du tissu présentation s	i s'accumule a du porc dont u adipeux doit sans couenne, prévus au po	il prov être su , , le co	vient; d upérieu ontracta	dans le cas d r au poids de ant doit être	où il est prés la couenne. en mesure de	enté avec la fournir, lors		

s'assurer qu'il s'agit de gras sous cutanée.





AIDE AU STOCKAGE PRIVE DE VIANDE PORCINE

(Application des Règlements (UE) n° 826/2008 et n°2015/2334

DE	MANDE DE CO	ONCLU	ISION DE CONTRAT							
Je soussigné (Nom et qualité du signataire)										
représentant Raison sociale	, adresse)									
N° d'immatriculation à la TV	A		N° SIRET							
Adresse électronique										
privé de viande porcine e relatives au contrat de sto	et du cahier de ockage privé ét	s claus abli pa	entation communautaire applicable a ses administratives particulières et r FranceAgriMer le 21 décembre er scrupuleusement les prescriptions	générales 2015 et je						
provenant d'animaux élevés précédant l'abattage, abattu	s dans l'Union e is dans les abat	uropéer toirs ag	etre d'une qualité saine, loyale, ma nne au moins au cours des deux de réés de l'Union européenne conforn dix jours avant la mise en stock.	rniers mois						
Je sollicite la conclusion av sont les suivantes :	/ec FranceAgriN	ler d'ur	n contrat dont les caractéristiques p	articulières						
(Daver lee me		ure du	<u>produit</u> ne peut porter que sur un seul produit).							
AVEC	OS	emanue r	DESOSSE							
CARCASSES et 1/2 CARCA	ASSES code	D 0								
NC ex 0203 11 10		P.C.	POITRINES DECOUENNEES	P.P.D.D						
JAMBONS code NC ex 02	203 12 11	P.J.	code NC ex 0203 19 55							
EPAULES code NC ex 020	3 12 19	P.E.	VIANDES DESOSSEES	P.V.D.						
PARTIES AVANT code NC	ex 0203 19 11	P.P.A.	code NC ex 0203 19 55	F.V.D.						
LONGES code NC ex 0203	3 19 13	P.L.	MILIEUX DESOSSE	P.M.D.						
POITRINES code NC ex 02	20319 15	P.P.	code NC 0203 19 55							
			LARD code NC 0209 10 11	P.L.D.						
QUANTITE DE VIANDE FR	AICHE DEMANI	DEE:	Tonnes							
Montant de l'aidede stockage de 90 jours, 12			produit frais (emballage exclu) pour les durées inutiles).	une durée						
ce montant soit prélevé su privé de viande porcine d'u l'établissement bancaire sui	r la caution bar in montant de . vant :	ncaire g	€ ou je demand llobale jointe ou déposée au titre d € délivrée le	u stockage par						
pour le tonnage ci-dessus		retrait o	nt de réaliser une opération de stoc de celle-ci entraînera l'acquisition t							
Fait à,										
1-										

(signature et cachet commercial)

AIDE AU STOCKAGE PRIVE DE VIANDE PORCINE- CAMPAGNE 2016

Application des Règlements (CE) n° 826/2008 et (UE) n° 2015/2334

- POUR DEPOT D'UNE DEMANDE DE CONTRAT DE STOCKAGE -

Nous, soussignés, [nom de l'organisme habilité à se porter caution], dont le siège social est situé au [adresse de l'organisme], immatriculés au registre du commerce et des sociétés de [lieu d'immatriculation] sous le numéro [numéro SIRET], représenté par [nom, fonction, adresse d'élection de domicile], ayant tous pouvoirs à cet effet,

certifions être agréés par l'autorité de contrôle prudentielle conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers¹,

déclarons nous engager, conjointement et solidairement avec **[nom de la société garantie]**, dont le siège social est situé au **[adresse de la société garantie]**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **[lieu d'immatriculation]** sous le numéro **[numéro SIRET]**,

à payer, sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion, dans les trente jours suivant la demande de FranceAgriMer - 12, rue Henri Rol-Tanguy – 93555 Montreuil Cedex - et à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres],

toute somme, en principal, sanctions, intérêts et autres accessoires, dont la société **[nom de la société garantie]** pourrait être redevable au titre des règlements susmentionnés pour l'exécution d'un contrat de stockage privé de **[quantité en tonnes]** de **[produit]** d'une durée de stockage de **[durée de stockage]** mois.

A compléter

Fait à [lieu], Le [date]

Nom du signataire et cachet

Pour les sociétés d'assurance indiquer ici « certifions être agréés par l'Autorité de contrôle prudentielle mentionnée à l'article L612-1 du Code Monétaire et financier et déclarons détenir, conformément au Code des Assurances et notamment son article L 321-1, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers »

Pour les organismes dont le siège social est établi dans un autre Etat membre de l'espace économique européen indiquer ici : « déclare détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L.511-22 et 23 du code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers ».

AIDE AU STOCKAGE PRIVE DE VIANDE PORCINE- CAMPAGNE 2016

Application des Règlements (CE) n° 826/2008 et (UE) n° 2015/2334

ENGAGEMENT DE CAUTION GLOBALE PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Nous, soussignés, [nom de l'organisme habilité à se porter caution], dont le siège social est situé au [adresse de l'organisme], immatriculés au registre du commerce et des sociétés de [lieu d'immatriculation] sous le numéro [numéro SIRET], représenté par [nom, fonction, adresse d'élection de domicile], ayant tous pouvoirs à cet effet,

certifions être agréés par l'autorité de contrôle prudentielle conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers²,

déclarons nous engager, conjointement et solidairement avec **[nom de la société garantie]**, dont le siège social est situé au **[adresse de la société garantie]**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **[lieu d'immatriculation]** sous le numéro **[numéro SIRET]**,

à payer, sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion, dans les trente jours suivant la demande de FranceAgriMer - 12, rue Henri Rol-Tanguy – 93555 Montreuil Cedex - et à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres],

Toute somme, en principal, sanctions, intérêts et autres accessoires, dont la société *[nom de la société garantie]* pourrait être redevable au titre du règlement (CE) n° 826/2008 pour ce qui concerne le stockage privé de viande porcine.

Cet engagement constituant une garantie globale, il est entendu que cette garantie se trouvera partiellement ou totalement affectée à chaque opération particulière réalisée par la société *[nom de la société garantie]* pour laquelle cette dernière en aura donné à FranceAgriMer l'ordre écrit d'imputation.

Cet ordre, signé par une personne habilitée de la société *[nom de la société garantie]*, pourra être transmis à FranceAgriMer par courrier, par télécopie, ou sous forme électronique sécurisée. Il identifiera de façon individuelle l'opération concernée.

Chaque mainlevée donnée par FranceAgriMer au titre d'une opération particulière imputée sur la présente garantie permettra à la société **[nom de la société garantie]** d'affecter la part de garantie libérée à de nouvelles opérations. FranceAgriMer veillera à ce que le montant des engagements en cours ne dépasse jamais, en principal, la somme maximale susvisée.

Nous prenons note qu'il nous appartient de nous informer régulièrement auprès de la société **[nom de la société garantie]** de l'état des engagements reçus et mainlevées données par FranceAgriMer au titre de la présente garantie.

Nous nous réservons la possibilité de dénoncer la présente garantie à tout moment, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois, en adressant en ce sens une lettre recommandée avec accusé de réception à FranceAgriMer.

Dans cette hypothèse, le présent acte restera valable en garantie de toutes les obligations de la société **[nom de la société garantie]** souscrites avec imputation de la présente caution globale avant sa résiliation.

Fait à [lieu], Le [date]

Nom du signataire et cachet

Pour les organismes dont le siège social est établi dans un autre Etat membre de l'espace économique européen indiquer ici : « déclare détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L.511-22 et 23 du code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers ».

Pour les sociétés d'assurance indiquer ici « certifions être agréés par l'Autorité de contrôle prudentielle mentionnée à l'article L612-1 du Code Monétaire et financier et déclarons détenir, conformément au Code des Assurances et notamment son article L 321-1, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers »

AIDE AU STOCKAGE PRIVE DE VIANDE PORCINE- CAMPAGNE 2016

Application des Règlements (CE) n° 826/2008 et (UE) n° 2015/2334 ENGAGEMENT DE CAUTION PONCTUELLE PERSONNELLE ET SOLIDAIRE POUR AVANCE SUR AIDE DE CONTRAT DE STOCKAGE PRIVE-

Nous, soussignés, [nom de l'organisme habilité à se porter caution], dont le siège social est situé au [adresse de l'organisme], immatriculés au registre du commerce et des sociétés de [lieu d'immatriculation] sous le numéro [numéro SIRET], représenté par [nom, fonction, adresse d'élection de domicile], ayant tous pouvoirs à cet effet,

certifions être agréés par l'autorité de contrôle prudentielle conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers³,

déclarons nous engager, conjointement et solidairement avec **[nom de la société garantie]**, dont le siège social est situé au **[adresse de la société garantie]**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **[lieu d'immatriculation]** sous le numéro **[numéro SIRET]**,

à payer, sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion, dans les trente jours suivant la demande de FranceAgriMer - 12, rue Henri Rol-Tanguy – 93555 Montreuil Cedex - et à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres],

toute somme, en principal, sanctions, intérêts et autres accessoires, dont la société **[nom de la société garantie]** pourrait être redevable au titre des règlements susmentionnés pour garantir le paiement d'une avance dans le cadre de l'exécution du contrat de stockage privé n° **[numéro].**

A compléter

Fait à [lieu], Le [date]

Nom du signataire et cachet

Pour les organismes dont le siège social est établi dans un autre Etat membre de l'espace économique européen indiquer ici : « déclare détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L.511-22 et 23 du code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers ». Pour les sociétés d'assurance indiquer ici « certifions être agréés par l'Autorité de contrôle prudentielle mentionnée à l'article L612-1 du Code Monétaire et financier et déclarons détenir, conformément au Code des Assurances et notamment son article L 321-1, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers »



Document type à utiliser pour informer FranceAgriMer des opérations suivantes :

ANNEXE VI

- mise en congélation,
- transfert des produits vers un entrepôt autre que le lieu de congélation
- transfert d'un entrepôt à l'autre
- la sortie y compris avant le terme de la période prévue au contrat et notamment pour l'exportation

STOCKAGE	PRIVE	DE VIANDE	PORCINE

La présente demande modifie ou annule celle-ci jointe							
•	Rayer la case inutile et si oui joindre la demande concernée par la modification						
♦ KAISUN SU	RAISON SOCIALE DUCONTRACTANT :						
• CONTRATA	10 .	•••••					
	◆ CONTRAT N° : ◆ DATE :						
♦ KAISUN SU	CIAL DE L'ETABL						
▲ IIFII (adress	se, code postal, vil						
•	approximatif) :	,					
▼ IONIVAGE (approximatii) Nature de l'opé						
Mise en	Mise en	Entrée dans	Transfert	Sortie		avec aide (3)	
congélation avec stockage	congélation avec stockage	un entrepôt après	entre deux entrepôts	sans aide (3)			
sur le même lieu (1)	sur un autre lieu (1)	congélation (2)	(2)	(5)	normale	exportation (4)	
iieu (1)	iieu (1)	(4)					
(1) indiquer en 3 ^{eme} ligne le lieu de stockage définitif (2) rappel : la totalité de la quantité d'un contrat donné doit être stockée dans un seul et unique lieu (3) indiquer dans la 3 ^{ème} ligne la quantité concernée et préciser si celle-ci concerne la quantité totale du contrat ou sa dernière fraction : totalité contrat ou fin de contrat (4) préciser si les marchandises feront l'objet d'une sortie physique de l'entrepôt avant établisement de la déclaration d'exportaion.							
Date limite d'envoi		ablac avant la de	sto programmá	50			
entrée en congélaentrée en entrepô	t différent du lieu d	de congélation :	2 jours ouvrab	les avant la c	date progran	nmée,	
 transfert entre entrepôts : délai suffisant pour permettre à FranceAgriMer de donner son autorisation sortie sans aide (plus de 9 jours avant la terme de la durée contractuelle prévue au contrat) : 1 jour ouvrable 							
avant la sortie - sortie avec aide : 5 jours ouvrables avant le début des opérations, et en tout état de cause, 5 jours							
ouvrables avant le dernier jour de stockage contractuel. La demande doit être adressée au service territorial compétent de FranceAgriMer ainsi qu'au siège de FranceAgriMer par :							
 courrier électronique à l'adresse e-mail : <u>stockage-prive@franceagrimer.fr</u> (en indiquant dans le titre du message : Nom de la société - « numéro contrat » -« MOTIF » N°x), 							
_	pie 01 73 30 20 89			,,			
♦ courried droits à produire et					nité Régulat	ion des marchés,	
Fait le :							

(signature et cachet commercial)

ANNEXE VII

Exemple de certificat de tare

(à établir sur papier à en-tête de l'atelier ou de l'entreprise concernée)

Ce certificat est établi à titre d'exemple et doit être adapté en fonction des circonstances.

	ballages d'une tare différente. Dans ce cas, il peut être établi diquer sur quel type d'emballage est utilisé chaque tare.
Lieu	, date
CERTIFICA	T DE TARE UNITAIRE
Je soussigné Monsieur	
des Etablissements	, certifie avoir
pesé dix emballages (cartons et nylons). Il en re un exemplaire type de ces 10 emballages dans	ssort une tare unitaire degrammes et je conserve un endroit approprié.
Ce type d'emballage sera employé pour la réalis	sation du contrat de stockage privé n°
(si contrôle sur place) Contrôleur FranceAgriMer	Le Contractant ou son représentant
Monsieur/ Madame	Monsieur/ Madame
Signature	Signature

STOCKAGE PRIVE DE VIANDE PORCINE ETAT RECAPITULATIF DE REALISATION ET MISE EN STOCK

CONTRAT N°						
CONTRACTAN	т					
PROPRIETAIR	E DES VI	ANDES	(nom, adres	sse)		
RAISON SOCIA	 .ΙΕ Δt ΔΓ	DESSE				•••••
10 110011 00017		INLOOL				
PRE	_	_		_	DES EN CONGEL	_
	(partie	à rensei			ent de congélation	,
Date de			Poids brut de		Poids net de la	Poids brut de la
congélation	Nom	ibre	fraiche ou réf	rigeree en	viande fraiche ou	viande congelée en
			kg		réfrigérée en kg	kg
TOTAL						
TOTAL						
				_	STOCKAGE	
(part	<u>ie à rense</u>	eigner pa	ar l'établisse		congélation ou l'e	
Date de mise en	entrepôt		Nombre			Poids net de la viande
				CO	ongelée en kg	congelée en kg
TOTAL						
						lée sont identiques à
			e, si renseignei	r par l'entre	oöt, les poids bruts d	e la viande congelée
sont le résultat d'ur	ie repesee.					
Le						
				Signature	et cachet du CONT REPRESENT	RACTANT ou de son



AIDE COMMUNAUTAIRE AU STOCKAGE PRIVE DE VIANDE PORCINE

DEMANDE DE PAIEMENT D'AIDE OU DE REGULARISATION D'AVANCE

Opération 2016 règlement (UE) n° 2015/2334

Contrat n°
le soussigné (nom et prénom)
de la Société (raison sociale) itulaire du contrat désigné ci-dessus, certifie exactes les mentions inscrites par mes soins dans le présent document,
demande le paiement de l'aide communautaire s'élevant à€
pu
demande le paiement du solde de l'aide communautaire s'élevant à€
le suis informé que, conformément au règlement communautaire n° 1306/2013 et aux textes pris pour son application, l'Etat a l'obligation de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires ecevant une aide FEADER ou FEAGA. Ainsi, mon nom/prénom ou raison/sociale (notre) adresse et le nontant de mes (nos) aides perçues resteront consultables en ligne sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture pendant 2 ans. L'identité des bénéficiaires ayant perçu un montant total toutes mesures confondues inférieur ou égal à 1 250 € ne sera toutefois pas publiée et sera remplacée par un code. Cette publication intervient dans le respect de la loi « informatique et liberté» (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).
Règlement à effectuer au compte visé par le relevé d'identité bancaire ci-dessous Fait à
_e (signature et cachet commercial)

Coller ici le relevé d'identité bancaire du compte sur lequel vous souhaitez le versement de la somme relative à la présente demande

 Demande devant être effectuee dans les trois mois suivant la fin de la periode de stockage contra

- Veillez à ce que les pièces fournies en photocopie soient lisibles.

Numéro de contrat	Numéro FranceAgriMer du contractant	
Durée de stockage contractuel	.Jours	

⁻ Pour toute information, veuillez consulter le Cahier des clauses administratives générales et particulières.

1.1.	Date d'acceptation du contrat	/
Date	de la première mise en stock	/
⇒ d	Clôture des opérations de mise en stock ate de la clôture des opérations de mises en stock late la plus récente des deux dates précédentes)	/
1.3.	Premier jour de la période de stockage contractuel (lendemain de la date de clôture)	//
1.4.	Dernier jour de la période de stockage contractuel = premier jour de la période de stockage (1.3) augmenté de 90, 120 ou 150 jours	
1.5.	Date du contrôle de présence en stock effectué par FranceAgriMer	

II. <u>Le tonnage à prendre en compte</u> :

Date d'entrée en congélation	Tonnage contractuel	Poids net présenté (kg)
	L'aide est payée au maximum pour le tonnage contractuel	
	(à indiquer)	
TOTAL	Tonnes	kg
Tonnage = tonnage présenté s' du contrat sinon tonnage cont	Tonnes (1)	

III. Calcul du montant de l'aide

•	Montant unitaire de l'aide :	 €/Tonne
•	Montant total de l'aide théorique : tonnage du contrat (1) x montant	 €
	 Déduction pour paiement d'avance : 	 €
	 Déduction pour déstockage anticippé Tonnage x montant journalier x nbre de jours 	 €
•	Montant de la demande (euro) :	 €

A adresser:

◆ par courrier électronique à l'adresse : <u>stockage-prive@franceagrimer.fr</u> ,
 par courrier postal adressé à FranceAgriMer –Unité Régulation des marchés, droits à produire et certificats - TSA 20002 – 93555 MONTREUIL

COMPTABILITE MATIERE STOCKAGE PRIVE ETABLISSEMENT DE CONGELATION

Contractant (raison sociale et adresse)	
N° du Contrat	
Entreposage (raison sociale et adresse).	

Nature du produit						
(Rayer les mentions inutiles - la demande ne peut porter que sur un seul produit).						
AVEC OS		DESOSSE				
CARCASSES ET 1/2 CARCASSES code	D C					
NC ex 0203 11 10	P.C.	POITRINES DECOUENNEES code NC ex 0203 19 55	P.P.D.D			
JAMBONS code NC ex 0203 12 11	P.J.	0000 110 0X 0200 10 00				
EPAULES code NC ex 0203 12 19	P.E.	VIANDES DESOSSEES	P.V.D.			
PARTIES AVANT code NC ex 0203 19 11	P.P.A.	code NC ex 0203 19 55	1 . v . b .			
LONGES code NC ex 0203 19 13	P.L.	MILIEUX DESOSSE	P.M.D.			
POITRINES code NC ex 020319 15	P.P.	code NC 0203 19 55				
		LARD code NC 0209 10 11	P.L.D.			

Données relatives aux marchandises mises en congélation

Date de congélation	Nombre de pièces	poids net à l'état frais ou réfrigérées en kg	nombre de conditionnement	Poids brut après congélation en kg	Tare en kg	Poids net après congélation en kg	Date de sortie si entreposage dans un autre lieu
TOTAL							

Dates de présence des contrôleurs :

Rappel Important : Le constat d'absence de comptabilité matière et/ou de non mise à jour le lendemain de tout acte survenu sur le contrat entraîne une pénalité pour le contractant.

COMPTABILITE MATIERE STOCKAGE PRIVE

	ENTREPOT FRIGORIFIQUE					
Contractant (raison sociale et adresse)						
N° du	ContratDurée du contrat 90 120 150 jours (rayer les durées indélation (raison sociale et adresse).	utiles				

Nature du produit					
(Rayer les mentions inutiles - la di AVEC OS	emande n	ne peut porter que sur un seul produit). DESOSSE			
CARCASSES ET 1/2 CARCASSES code		220002			
NC ex 0203 11 10	P.C.	POITRINES DECOUENNEES code NC ex 0203 19 55	P.P.D.D		
JAMBONS code NC ex 0203 12 11	P.J.	5545 TG 5X 5255 TG 55			
P.E. PAULES code NC ex 0203 12 19		VIANDES DESOSSEES	P.V.D.		
PARTIES AVANT code NC ex 0203 19 11	P.P.A.	code NC ex 0203 19 55			
LONGES code NC ex 0203 19 13	P.L.	MILIEUX DESOSSE	P.M.D.		
POITRINES code NC ex 020319 15	P.P.	code NC 0203 19 55			
		LARD code NC 0209 10 11	P.L.D.		

LISTE DES PALETTES, LOTS ou EMBALLAGES ENTREPOSES Données relatives aux marchandises congelées

Date de congélation	Date de mise en stock	N° des palettes, lots ou emballages	Poids brut avec palette et/ou emballage en kg	Tare en kg	Poids net frigo avec emballage en kg	Nombre unité (cartons, sacs,etc)	Emplacement stockage des viandes en entrepôt
			<u> </u>				
Total							

LES SORTIES

Date de sortie	N° des palettes, lots ou emballages	Poids brut avec palette et/ou emballage	Tare	Poids net frigo avec emballage	Nombre unité (cartons, sacs,etc)	

MISE SOUS DOUANE DES VIANDES (EVENTUELLEMENT)

COM 7 N°	Date	Nombre	Poids net	Poids brut
TOTAL				

CONTROLES EFFECTUES PAR UN AGENT DE FRANCEAGRIMER

Date du contrôle	Observations				
Observations:					

Rappel Important : Le constat d'absence de comptabilité matière et/ou de non mise à jour le lendemain de tout acte survenu sur le contrat entraîne une pénalité pour le contractant.

Règlement (UE) n° 2015/2334

AIDE COMMUNAUTAIRE AU STOCKAGE PRIVE DE VIANDE PORCINE

DEMANDE DE PAIEMENT D'AVANCE

Opération 2016

Contrat n°		
Je soussigné		
de la Société		
titulaire du contrat de stockage désigné ci-dessus,		
◆ certifie exactes les mentions inscrites par mes se	oins dans le p	résent document,
◆ demande le paiement d'une avance sur l'aide co	mmunautaire	s'élevant à€
Règlement à effectuer au compte visé par le relevé d'identité bancaire ci-dessous	Fait à	
par le releve à lacritité barrouire et décèces	Le	
		signature et cachet commercial)

Coller ici le relevé d'identité bancaire du compte sur lequel vous souhaitez le versement de la somme relative à la présente demande

⁻ Demande pouvant être effectuée après 60 jours de stockage.

⁻ Pour toute information, veuillez consulter le Cahier des clauses administratives générales et particulières.

⁻ Veillez à ce que les pièces fournies en photocopie soient lisibles.

Durée de stockage contractuelJours I. Calcul des dates clefs 1.1. Date d'acceptation du contrat						
1.1. Date d'acceptation du contrat						
'						
Date de la première mise en stock						
1.2. Clôture des opérations de mise en stock						
- date de la dernière mise en stock						
date de la clôture des opérations de mises en stock						
1.3. Premier jour de la période de stockage contractuel (lendemain de la/						
Echéance pour le calcul de l'avance : premier jour de la période de stockage (1.3) augmenté de 90 jours						
1.5. Dernier jour de la période de stockage contractuel = premier jour						
de la période de stockage (1.3) augmenté de 90, 120 ou 150 jours						
1.6. Date du contrôle de présence en stock effectué par FranceAgriMer						
II. <u>Tonnage à prendre en compte</u> :						
Date d'entrée en congélation Tonnage contractuel Poids net présenté (kg)						
L'aide est payée						
au maximum pour le tonnage						
Contractuel						
(à indiquer)						
TOTALkg						
Tonnage = tonnage présenté s'il est inférieur auTonnes (1) tonnage						
du contrat contractuel sinon tonnage contractuel						

III. Calcul du montant de l'avance

	Montant unitaire de l'aide pour 90 jours :	€/Tonne
•	 Montant total de l'aide théorique : tonnage du contrat (1) x montant unitaire de l'aide pour 90 j 	€ jours
	- Déduction pour déstockage anticipé	€
,	• Montant de l'avance (euro) :	€
	CAUTION GARANTISSANT L'AVANCE(110 % DU MONTANT DE L'AVANCE)	€

A adresser:

- par courrier électronique à l'adresse : stockage-prive@franceagrimer.fr,
- ◆ par courrier postal adressé à FranceAgriMer Direction Interventions Unité Régulation des marchés, droits à produire et certificats - TSA 20002 – 93555 MONTREUIL.